

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

N° CCAS_2023DL021

Date de convocation : 31 mars 2023
Affichage du compte-rendu : 7 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - FORFAIT "MOBILITÉS DURABLES"

L'an deux mille vingt trois, le six avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique
 GIROMAGNY, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine
 ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine
 BONNAUD, Florence BUACHE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Souade KACI), Dominique
 BABE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Joseph
 RIVOIRE (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifient les conditions et les modalités d'application relatives au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 mars 2023.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables

tels que le vélo, l'autopartage, ou des véhicules qui n'émettent pas de gaz à effet de serre¹, pour la réalisation des trajets domicile-travail.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail:

- soit avec son propre vélo,
- soit avec son engin de déplacement motorisés (vélo électrique, trottinette)
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit en tant qu'utilisateur d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, service d'autopartage).

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et ainsi que les personnels relevant d'un contrat de droit privé (Apprentis ou contrat PEC).

Sont exclus :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Montant et modalités de versement

Le montant du forfait mobilités durables est au maximum de 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles mentionné ci-avant pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

En effet, le montant maximum annuel est de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité entre 30 et 59 jours
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité entre 60 et 99 jours
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité d'au moins 100 jours

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Pour ce faire, l'agent devra obligatoirement transmettre en complément de sa déclaration sur l'honneur un planning annuel reprenant les jours effectifs d'utilisation d'un mode de déplacement doux visé par son responsable hiérarchique.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

¹ Véhicules qui n'émettent pas de gaz à effet de serre : engins de déplacement personnel motorisés tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'[article R. 311-1 du code de la route](#) (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ... - Ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'[article R. 3261-13-1 du code du travail](#) (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables peut dorénavant être cumulé avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Dans le cadre de la promotion des déplacements doux, le CCAS souhaite instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents dès lors qu'ils certifient et justifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur engin n'émettant pas de gaz à effet de serre, et ce en fonction du nombre de jours par an précisé ci-avant.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents mentionnés et selon le modalités précisées ci-avant, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec un mode de déplacement durable.
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,